



CHÊNE-BOUGERIES

Chêne-Bougeries, le 13 mai 2024

Objet : Information aux parents concernant les règlements en lien avec le domaine de la Petite Enfance

Chère Madame, cher Monsieur,

Chers parents,

Nous nous permettons de vous contacter concernant nos règlements en lien avec le domaine de la Petite Enfance, le LC 12 553 « Règlement relatif à la gestion centralisée du domaine de la Petite enfance de la Ville de Chêne-Bougeries » et son « Annexe 1 », ainsi que le LC 12 554 « Règlement relatif aux tarifs de prix de pension des structures d'accueil de la Petite enfance subventionnées par la Ville de Chêne-Bougeries » que vous trouverez en annexe de ce courrier.

En effet, des mises à jour ont été effectuées sur ces deux règlements et validées par le Conseil administratif de la Ville de Chêne-Bougeries en date du 18 avril 2024.

Ces mises à jour concernent notamment pour le LC 12 553 :

- Le Chapitre I, Article 3, Alinéa 1 « *A un domicile sur le territoire de la Ville de Chêne-Bougeries toute personne qui y a son domicile légal, au sens de la loi, soit le lieu où réside une personne avec l'intention de s'y établir. Pour ce faire, la personne doit être dûment inscrite auprès de l'office cantonal de la population et être au bénéfice d'un permis valable pour les étrangers et être en mesure de produire un contrat de bail, un contrat de sous-location ou un acte de propriété qui démontre sa domiciliation effective sur le territoire.* ».

et pour le LC 12 554 :

- Le Chapitre II, Article 4, Alinéa 1, Lettre a « *L'avis de taxation de l'année précédant l'année scolaire concernée pour l'inscription et cela pour chaque membre du groupe familial au sens de l'article 3, alinéa 2 RGCPE* », et Lettre b « *La déclaration fiscale de l'année précédant l'année scolaire concernée pour l'inscription et cela pour chaque membre du groupe familial si l'avis de taxation n'est pas celui de l'année précédant l'année scolaire concernée pour l'inscription* ».
- Le Chapitre IV, Article 15, Alinéa 1 « *Si le prix de pension a été calculé sur la base d'un avis de taxation antérieur à l'année précédant l'année scolaire concernée pour l'inscription, l'organisme en charge de la facturation demandera en cours d'année scolaire la remise de l'avis de taxation de l'année précédant l'année scolaire concernée pour l'inscription, à défaut, la déclaration fiscale de l'année précédant l'année scolaire concernée pour l'inscription ou une nouvelle attestation quittance. Le montant du prix de pension sera revu sur la base du document reçu en cours d'année, ce nouveau prix de pension sera appliqué dès le mois qui suit la date du délai fixé par l'organisme en charge de la facturation* », et Alinéa 2 « *Si les parents ne remettent pas le document demandé dans le délai fixé par l'organisme en charge de la facturation ce dernier peut faire application de l'article 7 du présent règlement et de l'article 8 si les parents venaient à remettre les documents par la suite* ».

Par conséquent, nous vous remercions par avance de bien vouloir en prendre connaissance, et nous retourner l'accusé réception signé pour ces deux règlements (dernière page des règlements).

Nous vous remercions également de bien vouloir nous transmettre une copie d'un contrat de bail, d'un contrat de sous-location ou d'un acte de propriété qui démontre votre domiciliation effective sur le territoire.

En vous souhaitant bonne réception de ce message, nous restons à votre disposition et vous adressons, chère Madame, cher Monsieur, chers parents, nos salutations les meilleures.

Le Bureau de la Petite Enfance